

**CONVENTION ENTRE GUINGAMP-PAIMPOL AGGLOMERATION
ET LA COMMUNE DE xxxx**

**MISE A DISPOSITION DES SERVICES COMMUNAUX POUR
L'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS
DES INSTALLATIONS DES EAUX USEES DE xxxxxxxx**

ENTRE :

La Commune de «Ville»

Représentée par «NOM_PRENOM», Maire, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil Municipal en date du,

Ci-après dénommée "La Commune"

D'une part,

ET :

La Communauté d'agglomération dénommée "Guingamp-Paimpol Agglomération", établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont le siège est fixé 11, rue de la Trinité 22200 GUINGAMP, représenté par son Président dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Bureau Communautaire en date du

Ci-après dénommée "Guingamp-Paimpol Agglomération"

D'autre part,

ARTICLE 1^{ER} : CONTEXTE

Depuis le 1^{er} janvier 2019, Guingamp-Paimpol Agglomération exerce de plein droit la compétence assainissement collectif en lieu et place de ses communes-membres.

Pour ce faire, Guingamp-Paimpol Agglomération a créé au 1^{er} janvier 2024 une Régie à autonomie financière seule Guingamp-Paimpol Eau sur son périmètre de compétence en assainissement collectif.

Le temps d'une mise en place opérationnelle de la gestion de l'assainissement collectif, l'agglomération a confié à ses communes-membres en régie l'exploitation et l'entretien des ouvrages de l'assainissement du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2023.

Afin de faciliter l'organisation du service, Guingamp-Paimpol Eau souhaite que les agents des communes puissent continuer à réaliser l'entretien des espaces verts des ouvrages assainissement.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de confier à la Commune l'entretien des espaces verts des ouvrages assainissement.

La présente convention fixe Les modalités techniques et financières de cette mise à disposition.

ARTICLE 3 : MODALITES D'ORGANISATION

La commune exerce la mission objet de la présente convention au nom et pour le compte de l'Agglomération.

La Commune s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de la mission qui lui est confiée par l'Agglomération, dans le respect des dispositions de la présente convention.

Guingamp-Paimpol Eau supportera la charge financière de cette mise à disposition selon les modalités suivantes :

Services	Forfait
Station d'épuration et/ou poste de relèvement : Entretien et tonte du gazon et des espaces enherbés y compris entretien des clôtures Désherbage non chimique Débroussaillage Taille des arbustes et des haies	xxxxxxx
Soit un forfait annuel égal à € HT	

Le versement sera effectué en une fois sur présentation d'une facture émise par la commune de xxxxxxx.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est signée pour une durée de deux ans (2 ans) du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025 renouvelable 3 fois pour la même durée.

ARTICLE 5 : ACCES AUX OUVRAGES

Pour permettre l'exercice de cette mise à disposition, Guingamp-Paimpol Eau permet l'accès à ses ouvrages aux agents communaux.

ARTICLE 9 : RESILIATION-MODIFICATIONS

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre partie sous réserve d'un préavis de 3 mois (TROIS mois) formulé par écrit.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Rennes.

Fait, le

En deux exemplaires originaux.

Pour La Commune
Le Maire,

«NOM_PRENOM»

Pour Guingamp-Paimpol Agglomération
Le Président,

Vincent LE MEAUX